

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 26 mars 2013 à 14 h 30

« Compléments aux perspectives du système de retraite en 2020, 2040 et 2060 :  
les projections régime par régime »

<b>Document N°16</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Perspectives 2020, 2040 et 2060**  
**Le régime de retraite des salariés des industries électriques et gazières**  
**CNIEG**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Perspectives 2020, 2040 et 2060**

### **Le régime de retraite des salariés des industries électriques et gazières** (*CNIEG*)

Le régime de retraite des agents statutaires des entreprises des industries électriques et gazières est un régime spécial, légal et obligatoire géré par la CNIEG<sup>1</sup>. Les conditions de détermination des droits à retraite et de financement du régime relèvent des Pouvoirs Publics.

Les conditions de détermination des droits à retraite sont fixées, en application de l'article 47 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 et de l'annexe III du décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Suite à la réforme des régimes spéciaux de retraite intervenue en 2008, l'annexe III de ce décret a été profondément modifiée par les décrets n°2008-69 du 22 janvier 2008 et n°2008-627 du 27 juin 2008. Puis le décret n°2011-290 du 18 mars 2011 a modifié les conditions d'âge d'ouverture de droit à compter de 2017.

Les retraités et les agents statutaires relèvent du seul régime spécial des IEG et une seule pension est versée par la CNIEG. Le régime fonctionne par répartition et son financement est défini par les articles 16 à 23 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et ses décrets d'application.

Depuis le 1er janvier 2005, le régime de retraite des IEG est adossé financièrement au régime général ainsi qu'à l'ARRCO et à l'AGIRC. En vertu de cet adossement, la CNIEG reverse chaque année à ces régimes les cotisations<sup>2</sup> qu'ils percevraient si les agents des IEG y étaient affiliés. En contrepartie, le régime général, l'ARRCO et l'AGIRC reversent chaque année à la CNIEG les prestations dont auraient bénéficié les retraités du secteur s'ils avaient été affiliés à ces régimes ce qui les conduit à gérer pour chacun des affiliés de la CNIEG un compte virtuel individuel. Le calcul de ces prestations est défini par des conventions financières. La neutralité financière de l'adossement pour les régimes CNAV et AGIRC-ARRCO est assurée sur le long terme *via* le versement d'un « droit d'entrée » financier, aussi appelé « soulte » (CNAV) ou *via* une reprise non intégrale des « droits passés » (AGIRC-ARRCO) définis dans le cadre de la procédure d'adossement.

Le premier bilan des opérations d'adossement a été transmis au parlement en 2010 conformément aux dispositions du 4° de l'article 19 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.

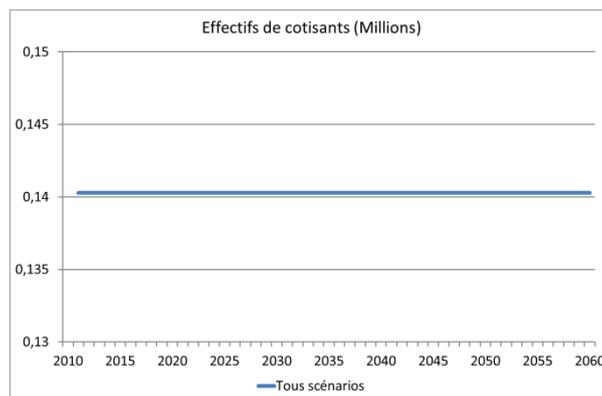
#### **1. Les effectifs de cotisants et la masse des ressources**

Les **effectifs de cotisants** de la CNIEG sont supposés stables tout au long de la projection dans les trois scénarios A, B et C, soit un effectif de 140 273 personnes comme en 2011.

---

<sup>1</sup> Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (organisme de sécurité sociale de droit privé).

<sup>2</sup> Par simplification ces cotisations perçues et reversées à la CNAV et à l'ARRCO AGIRC sont appelées « Cotisations RDC » dans la suite de ce document. De même les prestations perçues sont appelées « Prestations RDC ».



Le régime bénéficie de quatre sources de financement :

- l'adossement financier aux régimes de retraite de droit commun : les cotisations RDC<sup>3</sup> salariés et employeurs sont perçues par la CNIÉG et reversées immédiatement aux régimes de droit commun, en contrepartie de quoi ceux-ci versent des prestations RDC représentatives des ressources de l'adossement perçues par la CNIÉG ;
- les cotisations employeurs finançant les droits spécifiques<sup>4</sup> acquis après 2004 ;
- la participation des employeurs aux droits spécifiques passés sur les activités non régulées acquis au régime spécial jusqu'en 2004 ;
- les produits provenant de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA)<sup>5</sup>.

Pour la détermination du solde technique, par convention, les cotisations RDC sont considérées comme des ressources du régime comme si l'adossement n'existait pas. Ces cotisations représentent 52 % des ressources au point de départ de l'exercice – en projection, le taux de cotisation reste stable, à l'exception pour les toutes premières années de l'augmentation des taux de cotisation prévue à la CNAV : la masse des cotisations évolue, en dehors des toutes premières années, comme le salaire moyen par tête (SMPT). Cette masse de cotisations augmenterait de plus de 60 % sur la période de projection (de 1,1 à 1,8 milliards d'euros par an) et leur part augmenterait pour atteindre 83 % des ressources du régime en 2060 du fait des évolutions moins dynamiques d'autres sources de financement.

Les cotisations employeurs finançant les droits spécifiques acquis après 2004 représentent 4 % des ressources en 2011. En projection, le taux de cotisation correspondant est, par convention, supposé stable, égal à sa valeur théorique en 2011, alors qu'en réalité ce taux est ajusté chaque année pour couvrir les charges à financer<sup>6</sup> : la masse de ces cotisations évolue donc également comme le SMPT. Comme les cotisations liées à l'adossement, les cotisations liées au régime spécial verraient leur part augmenter et atteindre 8% des ressources en 2060.

<sup>3</sup> Acquittées par les salariés (12,13 % calculés sur l'assiette du régime spécial) et les employeurs (24,57 %, taux 2011 reconstitué sur l'assiette du régime spécial à partir du montant des cotisations dues aux régimes de droit commun selon les taux et les assiettes plafonnées et déplafonnées de droit commun).

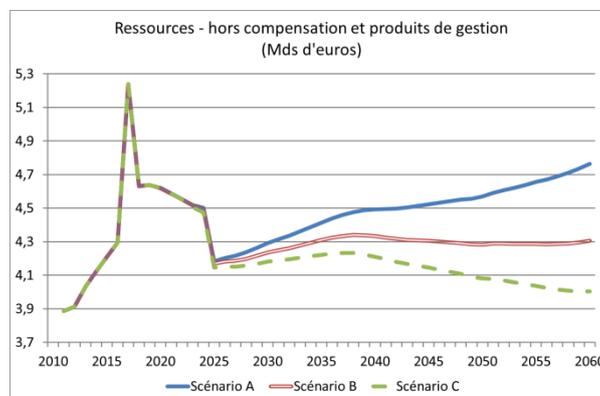
<sup>4</sup> Droits constitués après le 31/12/2004, pour la part non couverte par les régimes de retraite de droit commun

<sup>5</sup> La contribution tarifaire d'acheminement (CTA), qui existe depuis 2005, est une « imposition de toute nature » qui s'est substituée à la part du tarif d'électricité et de gaz naturel qui assurait le financement des charges de retraites avant 2005. La CTA porte sur les prestations de transport et de distribution de l'électricité et du gaz naturel (soit quatre assiettes). En projection, les quatre assiettes sur lesquelles est assise la CTA évoluent selon une hypothèse de travail, par similitude avec les études précédentes dans le domaine, de hausse sur le long terme de +2,2% (hors inflation) en électricité et de +0,5% (hors inflation) en gaz.

<sup>6</sup> La contribution correspondante apportée par les employeurs n'est donc pas considérée comme une contribution d'équilibre en projection.

La participation des employeurs aux droits spécifiques passés sur les activités non régulées acquis au régime spécial jusqu'en 2004 représentent 15 % des ressources en 2011. En projection, cette participation équilibre les dépenses liées à ces droits qui sont amenées progressivement à disparaître et représenterait 4 % des ressources du régime en 2060.

Les produits provenant de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) financent une part de la soulte versée à la CNAV et la part des prestations du régime spécial de retraite relative aux droits spécifiques passés sur les activités régulées acquis au régime spécial jusqu'en 2004 inclus. Ils représentent 29 % des ressources en 2011. En projection, les taux de CTA évoluent pour équilibrer les besoins de financement liés aux dépenses correspondant à ces droits : comme celles-ci sont amenées progressivement à disparaître, les ressources de CTA représenteraient 6 % des ressources totales du régime en 2060. Cependant, les taux de la CTA, qui ont été calibrés en 2005 pour équilibrer sur cinq années l'évolution des droits passés relatifs aux activités régulées, n'ont pas été révisés depuis et, au point de départ des projections, la CTA ne parvient plus à couvrir exactement les charges qu'elle doit financer. Comme les projections du COR sont calées sur les comptes des régimes tels que présentés dans le cadre de la CCSS, les taux de CTA n'évoluent pas dans les projections, jusqu'en 2016, et des besoins de financement liés au déséquilibre entre les recettes de CTA et les dépenses relatives aux droits spécifiques passés sur les activités régulées s'accumulent jusqu'à cette date. En 2017, par convention, les taux de CTA augmentent très fortement afin d'équilibrer les dépenses de l'année et aussi « solder » les besoins de financement accumulés entre 2011 et 2016. C'est cette convention qui explique le « pic » de ressources important, caractérisé dans le graphique ci-après, en 2017. Au-delà, cette convention est maintenue et les recettes de CTA sont calculées chaque année afin d'équilibrer les dépenses relatives à ces droits spécifiques passés régulés.



Du fait de ces différentes sources de financement et de leurs évolutions spécifiques, la **masse des ressources** connaîtrait des évolutions heurtées, alors même que les effectifs de cotisants sont supposés stables :

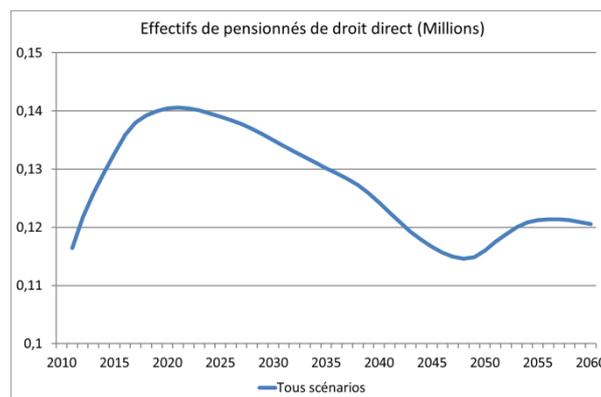
- une hausse importante jusqu'en 2017, de 3,9 à 5,3 milliards d'euros (hausse du taux de cotisation liée à l'adossement du régime spécial aux régimes du droit commun, couplée à une hausse forte des taux de CTA en 2017 du fait de la convention de projections retenue) ;
- une baisse importante entre 2017 et 2025, de 5,3 à 4,1 milliards d'euros, témoignant de la forte baisse en 2018 (suite à l'augmentation conventionnelle de l'année 2017) et continue par la suite des recettes de CTA (liée à la baisse progressive des droits spécifiques passés sur les activités régulées à financer). La baisse d'environ 0,3 milliards d'euros en 2025 est due à la fin de l'échéancier des annuités de paiement de la soulte CNAV et donc à une moindre recette de la CTA qui les finance. ;

- une augmentation ensuite jusque vers 2040 (+ 250 millions d'euros entre 2025 et 2040 dans le scénario A, +150 millions d'euros dans le scénario B et +100 millions d'euros dans le scénario C) ;
- enfin, des évolutions différentes entre les scénarios selon que la hausse du SMPT surcompense (scénario A), compense (scénario B) ou soit insuffisante pour compenser la baisse de la participation des employeurs aux droits spécifiques passés sur les activités non régulées acquis au régime spécial avant 2005.

La masse des ressources atteindrait en 2060 un montant de près de 4,7 milliards d'euros dans le scénario A, de 4,3 milliards d'euros dans le scénario B et de 4 milliards d'euros dans le scénario C.

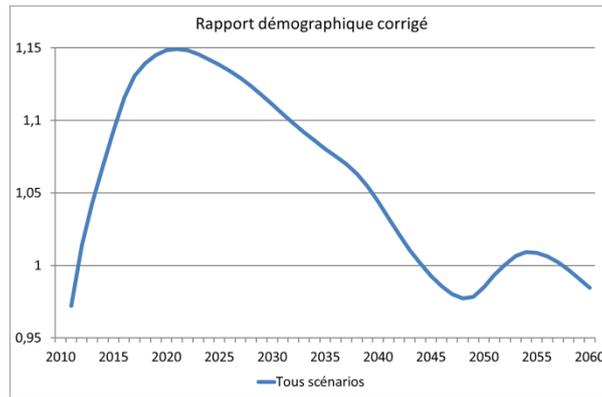
## 2. Les effectifs de retraités et la masse des pensions

Les **effectifs de retraités de droit direct** à la CNIÉG devraient compter plus de 35 000 personnes supplémentaires entre 2011 et 2021, passant de 115 000 à 140 000 environ. Ensuite, les effectifs de pensionnés devraient diminuer jusqu'en 2050 pour retrouver leur niveau de 2011. Ces inflexions reflèteraient avec retard les vagues de recrutement successives dans les industries électriques et gazières. En fin de période de projections, les effectifs devraient à nouveau augmenter, d'environ 5 000 retraités entre 2050 et 2060.



Comme les effectifs de cotisants sont supposés stables, le **ratio démographique corrigé**<sup>7</sup> évoluerait comme les effectifs de retraités.

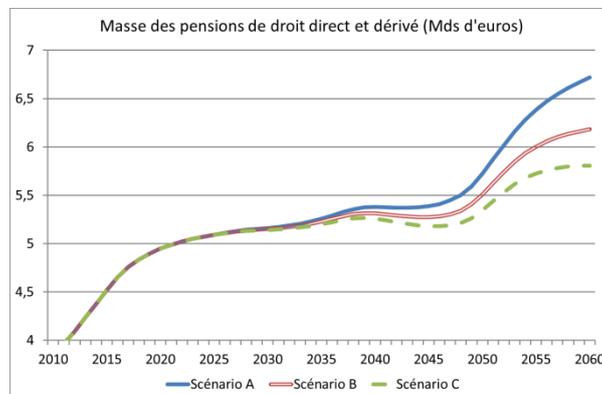
<sup>7</sup> Rapport entre, d'une part, la somme du nombre de retraités de droits directs et de la moitié du nombre de retraités de droits dérivés et, d'autre part, le nombre de cotisants.



La **pension moyenne de droits directs** servie par la CNIEG augmenterait en termes réels sur toute la période de projection : +70 % pour le scénario A entre 2011 et 2060, +55 % pour le scénario B et +45 % pour le scénario C. La progression de la pension moyenne serait toutefois ralentie :

- à court terme par l'augmentation de la durée de contribution nécessaire pour l'atteinte d'une retraite pleine de 37,5 à 40 ans entre 2008 et 2012 et de 40 à 41 ans entre 2013 et 2016 – pour l'aligner sur celle du régime de la fonction publique – dans le cadre de la réforme du régime spécial de 2008<sup>8</sup> ;
- progressivement à moyen et long terme, du fait de l'augmentation, dans la population de retraités, de personnels des IEG rentrés plus tard dans le régime (compte tenu de l'évolution des profils de recrutement) et ayant de ce fait des durées d'assurance plus faibles.

La pension moyenne de droits directs passerait ainsi de près de 30 000 € par an en 2011, à respectivement près de 50 000 €, 45 000 € et 42 000 € en 2060 dans les scénarios A, B et C.



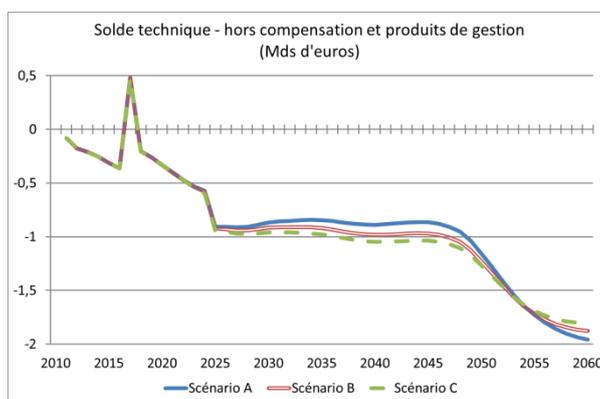
La **masse totale des pensions de droits directs et dérivés** servies par la CNIEG augmenterait en projection à des rythmes différents dans le temps, selon l'évolution projetée du nombre de retraités : rapidement entre 2011 et 2020, passant de 4 à 5 milliards d'euros, compte tenu de la forte hausse du nombre de retraités ; moins vite entre 2020 et 2050, pendant la phase de baisse des effectifs de retraités ; enfin, à nouveau fortement entre 2050 et 2060, témoignant de l'augmentation projetée sur cette période des effectifs de retraités. La masse totale des pensions de droits directs et dérivés atteindrait ainsi 6,7 milliards d'euros dans le

<sup>8</sup> Conjointement aux autres régimes spéciaux, le régime spécial de retraite des IEG a été réformé en 2008. Dans cette loi figurent entre autres dispositions : l'allongement progressif de la durée d'assurance à 160 trimestres, qui évoluera ensuite comme celle en vigueur dans la fonction publique, la création d'un mécanisme de décote/surcote ou la création de dispositions de départ anticipé pour carrière longue.

scénario A, 6,2 milliards d'euros dans le scénario B et 5,8 milliards d'euros dans le scénario C.

### 3. Les soldes financiers

Dans le **solde technique**, par convention, les transferts entre les régimes de droit commun et la CNIEG au titre de l'adossement ne sont pas pris en compte, c'est-à-dire que les ressources intègrent les cotisations RDC par la CNIEG mais pas les prestations RDC. La soulte versée par la CNIEG à la CNAV jusqu'en 2024 n'est pas incluse non plus dans les charges du régime tandis que les produits de la CTA inclus dans les ressources intègrent par construction le financement de la soulte : à partir de 2025 et la fin du financement de la soulte, les recettes de CTA sont réputées diminuer d'autant, ce qui explique la baisse mécanique du solde technique en 2025. A l'exception d'une situation particulière jusqu'en 2017 due à la stabilisation des taux de CTA jusqu'à cette date, le solde technique de la CNIEG ne cesserait de se dégrader sur l'ensemble de la période de projection pour atteindre entre 1,8 et 2 milliards d'euros de besoin de financement selon les scénarios en 2060.

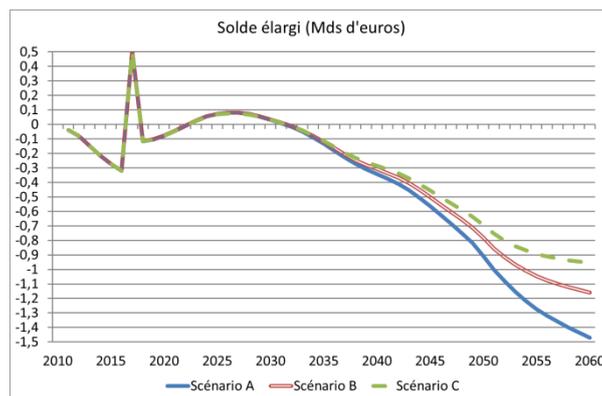


Le **solde élargi** correspond au résultat comptable du régime. A la différence du solde technique, le solde élargi intègre les transferts entre les régimes de droit commun et la CNIEG au titre de l'adossement :

- les cotisations RDC s'annulent puisqu'elles sont perçues par la CNIEG puis reversées aux régimes de droit commun ;
- les prestations RDC perçues sont intégrées aux ressources et la soulte aux charges.

De plus les transferts de compensation sont intégrés aux charges : de 100 millions d'euros par an en 2011, cette contribution baisse dans les années 2020-2030 à 75 millions d'euros, du fait de l'arrêt de la compensation spécifique puis ré-augmente continuellement jusqu'en 2060 pour atteindre près de 200 millions d'euros).

De négatif en début de projections (du fait des hypothèses de projections et de l'importance des droits acquis avant l'adossement dans la population des liquidants en stock et en flux), le solde élargi deviendrait légèrement positif entre 2023 et 2031, puis se dégraderait au-delà pour atteindre -1,5 milliard d'euros dans le scénario A, -1,2 milliard d'euros dans le scénario B et -1 milliard d'euros dans le scénario C.

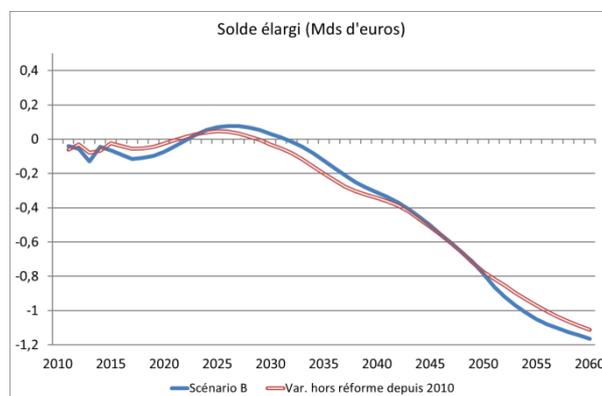


#### 4. L'effet des mesures prises depuis 2010

Depuis 2010, plusieurs mesures concernent le régime de la CNIEG :

- le recul des bornes d'âge – de 60 à 62 ans pour l'âge d'ouverture des droits, de 65 à 67 ans pour l'âge d'annulation de la décote issu de la loi de 2010. Les dispositions de cette loi, sont applicables dès le début de la projection pour les prestations RDC perçues et à partir de 2017 (jusqu'en 2022 à raison d'une augmentation de l'âge d'ouverture des droits de 4 mois par an) pour les pensions IEG afin de tenir compte du calendrier de la réforme de 2008 ;
- la hausse des taux de cotisation dans le régime de base, liée à l'élargissement du dispositif longue carrière (décret du 2 juillet 2012), qui induit une augmentation des transferts de cotisation de la CNIEG vers la CNAV pour la prise en charge par cette dernière des prestations liées à l'adossement des cotisants des IEG.

L'élargissement des possibilités de départ à la retraite anticipée pour les carrières longues à compter du 1er novembre 2012 (décret du 2 juillet 2012) n'a pas été pris en compte dans les projections car l'impact est marginal et les données nécessaires à son intégration dans le modèle de projection n'étaient pas disponibles. Les résultats de la variante « hors réforme depuis 2010 » et du scénario B sont présentés dans cette section sans retenir la convention de stabilisation des taux de CTA jusqu'en 2016 : les recettes de CTA évoluent chaque année, et dès le début de l'exercice, afin d'équilibrer les dépenses relatives aux droits spécifiques passés sur les activités régulées.



L'augmentation du taux de cotisation de la CNAV à court terme n'a pas d'impact sur les ressources de la CNIEG puisque les cotisations RDC sont reversées immédiatement à la CNAV pour la part qui lui revient. Cependant, du fait du décalage de calendrier du recul des

bornes d'âges, les prestations RDC sont perçues plus tardivement par la CNIEG ce qui explique qu'à court terme les mesures de cette réforme dégradent le solde du régime. A moyen et long terme, ces mesures ont pour effet d'accroître les pensions moyennes (suite au décalage de l'âge effectif moyen de départ à la retraite) et donc la **masse des pensions** servies.

Ces mesures se compensant à terme, elles auraient au total très peu d'effet sur le solde élargi de la CNIEG (de l'ordre de + ou – 50 à 80 millions d'euros par an).

## CNIEG - Résultats (1)

<b>Ressources (hors compensation et produits de gestion)</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>			
<b>Tous scénarios</b> Cotisants (Millions)		0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14			
<b>Scé. A</b>	Ressources (Mds d'euros)	3,9	4,6	4,3	4,5	4,6	4,8			
	Ressources (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%			
<b>Scé. B</b>	Ressources (Mds d'euros)	3,9	4,6	4,2	4,3	4,3	4,3			
	Ressources (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%			
<b>Scé. C</b>	Ressources (Mds d'euros)	3,9	4,6	4,2	4,2	4,1	4,0			
	Ressources (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%			
<b>Masse des pensions</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>			
<b>Tous scénarios</b> Pensionnés de droit direct (Millions)		0,12	0,14	0,14	0,12	0,12	0,12			
Pension annuelle moyenne de droit direct (euros)		29 206	30 964	33 434	37 307	42 216	49 560			
<b>Scé. A</b>	Pensions de droit direct et dérivé (Mds d'euros)	4,0	4,9	5,2	5,4	5,7	6,7			
	Pensions de droit direct et dérivé (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%			
Pension annuelle moyenne de droit direct (euros)		29 206	30 963	33 368	36 797	40 436	45 274			
<b>Scé. B</b>	Pensions de droit direct et dérivé (Mds d'euros)	4,0	4,9	5,2	5,3	5,5	6,2			
	Pensions de droit direct et dérivé (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%			
Pension annuelle moyenne de droit direct (euros)		29 206	30 963	33 291	36 352	39 078	42 285			
<b>Scé. C</b>	Pensions de droit direct et dérivé (Mds d'euros)	4,0	4,9	5,1	5,3	5,3	5,8			
	Pensions de droit direct et dérivé (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%			
<b>Rapport démographique corrigé*</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>			
<b>Tous scénarios</b>		1,0	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0			
<b>Solde technique (hors compensation et produits de gestion)</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>			
<b>Scé. A</b>	Mds d'euros	-0,1	-0,3	-0,9	-0,9	-1,2	-2,0			
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%			
<b>Scé. B</b>	Mds d'euros	-0,1	-0,3	-0,9	-1,0	-1,2	-1,9			
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%			
<b>Scé. C</b>	Mds d'euros	-0,1	-0,3	-1,0	-1,0	-1,3	-1,8			
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%			
<b>Solde élargi</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>			
<b>Scé. A</b>	Mds d'euros	0,0	-0,1	0,0	-0,3	-0,9	-1,5			
	% de PIB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
Situation financière cumulée en % de PIB			0,0%	0,0%	0,0%	-0,2%	-0,5%			
<b>Scé. B</b>	Mds d'euros	0,0	-0,1	0,0	-0,3	-0,8	-1,2			
	% de PIB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
Situation financière cumulée en % de PIB			0,0%	0,0%	0,0%	-0,2%	-0,4%			
<b>Scé. C</b>	Mds d'euros	0,0	-0,1	0,0	-0,3	-0,7	-1,0			
	% de PIB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
Situation financière cumulée en % de PIB			0,0%	0,0%	0,0%	-0,2%	-0,4%			
					<b>Evolutions en moyennes annuelles</b>		<b>Croissance totale</b>			
					<b>2011-2020</b>	<b>2020-2030</b>		<b>2030-2040</b>	<b>2040-2050</b>	<b>2050-2060</b>
<b>Cotisants (%)</b>		Tous scénarios	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Total des ressources (%)</b>	Scénario A		1,9%	-0,7%	0,5%	0,2%	0,4%	22,6%		
	Scénario B		1,9%	-0,9%	0,2%	-0,1%	0,1%	10,8%		
	Scénario C		1,9%	-1,0%	0,1%	-0,3%	-0,2%	3,0%		
<b>Pensionnés de droit direct (%)</b>		Tous scénarios	2,1%	-0,4%	-0,8%	-0,7%	0,4%	3,6%		
<b>Pension annuelle moyenne de droit direct (%)</b>	Scénario A		0,7%	0,8%	1,1%	1,2%	1,6%	69,7%		
	Scénario B		0,7%	0,8%	1,0%	0,9%	1,1%	55,0%		
	Scénario C		0,7%	0,7%	0,9%	0,7%	0,8%	44,8%		
<b>Masse des pensions (%)</b>	Scénario A		2,5%	0,4%	0,4%	0,6%	1,6%	69,4%		
	Scénario B		2,5%	0,4%	0,3%	0,4%	1,2%	55,8%		
	Scénario C		2,5%	0,4%	0,2%	0,2%	0,8%	46,4%		

\* [Pensionnés de droit direct + (Pensionnés de droit dérivé / 2)] / Cotisants

## CNIEG - Résultats (2)

<b>Ressources (hors compensation et produits de gestion)</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>
<b>Scé. B</b>	Cotisants (Millions)	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
	Ressources (Mds d'euros)	3,9	4,6	4,2	4,3	4,3	4,3
	Ressources (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%
<b>Var. hors réforme depuis 2010</b>	Cotisants (Millions)	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
	Ressources (Mds d'euros)	3,9	4,5	4,2	4,3	4,3	4,3
	Ressources (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%
<b>Masse des pensions</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>
<b>Scé. B</b>	Pensionnés de droit direct (Millions)	0,12	0,14	0,14	0,12	0,12	0,12
	Pension annuelle moyenne de droit direct (euros)	29 206	30 963	33 368	36 797	40 436	45 274
	Pensions de droit direct et dérivé (Mds d'euros)	4,0	4,9	5,2	5,3	5,5	6,2
	Pensions de droit direct et dérivé (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%
<b>Var. hors réforme depuis 2010</b>	Pensionnés de droit direct (Millions)	0,12	0,14	0,14	0,13	0,12	0,13
	Pension annuelle moyenne de droit direct (euros)	29 206	30 975	33 161	36 161	39 270	43 880
	Pensions de droit direct et dérivé (Mds d'euros)	4,0	5,0	5,2	5,3	5,6	6,2
	Pensions de droit direct et dérivé (% de PIB)	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%
<b>Rapport démographique corrigé*</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>
<b>Scé. B</b>		1,0	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0
<b>Var. hors réforme depuis 2010</b>		1,0	1,2	1,1	1,1	1,0	1,0
<b>Solde technique (hors compensation et produits de gestion)</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>
<b>Scé. B</b>	Mds d'euros	-0,1	-0,3	-0,9	-1,0	-1,2	-1,9
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Var. hors réforme depuis 2010</b>	Mds d'euros	-0,1	-0,6	-1,0	-1,0	-1,3	-2,0
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Solde élargi</b>		<b>2011</b>	<b>2020</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>	<b>2060</b>
<b>Scé. B</b>	Mds d'euros	0,0	-0,1	0,0	-0,3	-0,8	-1,2
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Situation financière cumulée en % de PIB		0,0%	0,0%	0,0%	-0,2%	-0,4%
<b>Var. hors réforme depuis 2010</b>	Mds d'euros	0,0	0,0	0,0	-0,3	-0,8	-1,1
	% de PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Situation financière cumulée en % de PIB		0,0%	0,0%	-0,1%	-0,2%	-0,5%
		<b>Evolutions en moyennes annuelles</b>					<b>Croissance totale</b>
		<b>2011-2020</b>	<b>2020-2030</b>	<b>2030-2040</b>	<b>2040-2050</b>	<b>2050-2060</b>	<b>2011-2060</b>
<b>Cotisants (%)</b>	Scénario B	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	<b>0,0%</b>
	Var. hors réforme depuis 2010	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	<b>0,0%</b>
<b>Total des ressources (%)</b>	Scénario B	1,9%	-0,9%	0,2%	-0,1%	0,1%	<b>10,8%</b>
	Var. hors réforme depuis 2010	1,5%	-0,5%	0,2%	-0,2%	0,0%	<b>9,7%</b>
<b>Pensionnés de droit direct (%)</b>	Scénario B	2,1%	-0,4%	-0,8%	-0,7%	0,4%	<b>3,6%</b>
	Var. hors réforme depuis 2010	2,3%	-0,3%	-0,8%	-0,4%	0,3%	<b>8,0%</b>
<b>Pension annuelle moyenne de droit direct (%)</b>	Scénario B	0,7%	0,8%	1,0%	0,9%	1,1%	<b>55,0%</b>
	Var. hors réforme depuis 2010	0,7%	0,7%	0,9%	0,8%	1,1%	<b>50,2%</b>
<b>Masse des pensions (%)</b>	Scénario B	2,5%	0,4%	0,3%	0,4%	1,2%	<b>55,8%</b>
	Var. hors réforme depuis 2010	2,6%	0,4%	0,2%	0,5%	1,1%	<b>57,2%</b>

\* [Pensionnés de droit direct + (Pensionnés de droit dérivé / 2)] / Cotisants